

STATUTS

Association *Les ami.es de la ferme de Rosière*

PREAMBULE

- L'association Les ami.es de la ferme de Rosière est créée en vue d'acquérir un tènement immobilier à usage agricole dénommé « La ferme de Rosière », situé 362 chemin de Loudon 38300 RUY-MONTCEAU.

- Cette acquisition des biens par l'association a pour objectif de créer un lieu de production et de transformation agricole pérenne en s'appuyant sur les principes de l'agriculture paysanne.

- L'association a pour vocation de garantir la pérennité du lieu, notamment en mettant en place des moyens qui permettent l'indivisibilité de la ferme de Rosière qui comprend les bâtiments acquis par ladite association et les terres acquises par la foncière Terre de Liens.

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les susnommés, et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est :

Les ami.es de la Ferme de Rosière.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de biens fonciers, immobiliers agricoles ou non.
- La conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuses ou gratuites, en vue de favoriser le développement d'activités agricoles mises en œuvre selon les principes de l'agriculture paysanne, ou toute autre activité ayant pour objet le développement local, dans le respect des valeurs définies dans le préambule.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 362 Chemin de Loudon 38300 Ruy-Montceau.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Les membres

L'association se compose des :

- membres simples adhérents : membres à jour de leur cotisation annuelle
- membres adhérents solidaires : personnes physiques ou morales ayant fait un apport ou un prêt à l'association et à jour de leur cotisation.

Les cotisations étant définies à l'article 8 des statuts.

Article 6 : Conditions d'admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande par décision à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Pour devenir membre de l'association, tout candidat doit se faire parrainer par l'un des membres du conseil d'administration de son choix.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association. La démission d'un membre adhérent solidaire doit respecter les conditions et la durée du contrat d'apport.
- exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8 : Cotisations

La cotisation due par les membres simples adhérents est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le montant et la durée de la cotisation des membres adhérents solidaires est précisée dans le contrat d'apport ou de prêt passé avec l'association.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les apports de personnes morales ou physique pouvant exercer un droit de reprise, définis par une convention d'apport avec droit de reprise liant l'apporteur à l'association,

- les prêts avec reconnaissance de dette de personnes morales ou physique, définis par un contrat de prêts avec reconnaissance de dette liant le prêteur à l'association,
- les produits des cotisations versées par les membres,
- les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- les ressources provenant des baux ou autres conventions de mise à disposition des biens à des tiers,
- les dons de personnes physiques ou morales,
- le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et d'au plus 7 membres.

A la création de l'association, un conseil d'administration est nommé pour les 6 premiers mois de fonctionnement, temps limite dans lequel devra être organisé une Assemblée générale extraordinaire qui élira un nouveau conseil d'administration. Celle-ci sera convoquée selon les principes de l'article 19 desdits statuts.

Durée du mandat :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 2 ans. A l'issue de ce délai, l'assemblée générale ordinaire statue sur la désignation des administrateurs. En cas de conflit au sein du conseil d'administration il sera possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire dont l'objet sera de renouveler le CA.

Distribution du pouvoir :

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité. Chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association. Un ou plusieurs administrateurs seront mandatés pour exécuter les décisions du conseil d'administration.

Renouvellement

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale. Cette condition ne s'applique pas lors de la constitution de l'association. Elle ne s'applique pas non plus à la première assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article 10.

Lors d'un renouvellement du CA, il devra être recherché autant que possible qu'au minimum un tiers des membres du nouveau CA aient fait partie de l'ancien CA lors du mandat précédent.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Election du conseil d'administration

L'élection des membres se fait par consensus. Si le consensus n'est pas trouvé, un vote au scrutin secret sera organisé : chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats (les bulletins peuvent être blancs ou comporter un ou plusieurs noms).

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

Article 12 : Réunion et rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir de direction. Il est chargé de la bonne gestion humaine, économique et fiscale dans le respect de l'objet social.

En particulier, il est chargé de :

- mettre en œuvre le budget prévisionnel voté en AG
- gérer et administrer les baux passés avec les différents locataires
- accepter les nouveaux membres dans l'association
- procéder à la recherche active de nouveaux membres adhérents solidaires et gérer les contrats d'apports et contrats de prêts
- provoquer et organiser les AG avec établissement de l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. Il est effectué une convocation préalable avec l'ordre du jour par un ou plusieurs administrateurs par tout moyen, avec un délai préalable de 15 jours.

Prise de décision :

Pour que les décisions du CA soient considérées comme valide, 50 % des membres arrondi à l'entier supérieur doivent être réunis.

Les décisions sont prises au consensus. S'il n'y a pas de consensus la décision est soumise au vote à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Pour l'admission d'un nouveau membre au sein de l'association la décision doit être prise dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 13 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil d'administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel ou financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite les subventions, requiert les inscriptions et transcriptions utiles.

Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans le mois suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle ou courrier électronique adressés aux membres un mois au moins à l'avance.

Les membres peuvent proposer des ajouts à l'ordre de jour jusqu'à quinze jours avant la date de l'Assemblée générale, qui seront notifiés à l'ensemble des membres par le CA dans les trois jours calendaires après réception.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents physiquement ou à distance. Le vote par procuration est autorisé : il est possible de se faire représenter par un autre membre en cas d'indisponibilité. La consultation écrite est également envisageable.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le CA.

Article 17 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle est seule décisionnaire sur la conclusion de contrats de location, baux, conventions de mise à disposition.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises au consensus. Si le consensus n'est pas atteint, un vote à main levée est organisé à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins un tiers des membres, y compris vote par procuration.

A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, se référer à l'article 11.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est la seule compétente pour toute décision concernant la modification des statuts, la vente ou l'achat de biens, l'exclusion d'un membre ou la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises au consensus. Si le consensus n'est pas atteint, un vote est organisé à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 20 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports et/ou du remboursement de leur prêt, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait à Ruy-Montceau le 20 avril 2022

Michel FORGUE



Jean-Paul LHUILLER



Annie CHAZAL

